



Saint Jean de Chevelu

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 20 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt du mois de mars à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué par Madame Virginie GIROD, Maire sortante, s'est réuni à la Mairie.

### **Présents :**

Mesdames Manon DUSSOLLIER, Eliane DUTHEL, Céline GABRIELE, Virginie GIROD, Laetitia GRUMIER, Coralía LÉGAUT, Peggy MARTIN, Solange MILLION-ROUSSEAU  
Messieurs Cyril BUISSON-BERTRAND, Paul CLAVIER, Lionel COMPASSI, Jérémy LE TURDU, Gilles MAGNIN, Joël MILLION-ROUSSEAU, Laurent PERRAUD

### **Absent excusé :**

**Secrétaire de séance** : Monsieur Paul CLAVIER est désigné et accepte cette fonction.

Date de la convocation : 16/03/2026

Date d'affichage : 16/03/2026

Ouverture de séance : 19h, le quorum est atteint.

### **L'ordre du jour est le suivant :**

1- Délibération 21-2026 : élection du Maire

2- Délibération 22-2026 : détermination du nombre d'adjoints

3- Délibération 23-2026 : élection des adjoints

➤ Lecture de la charte de l'élu local

➤ Validation du procès-verbal du Conseil Municipal du 10 mars 2026

4- Délibération 24-2026 : revalorisation de l'indemnité de fonction du Maire non fixée à son maximum

5- Délibération 25-2026 : fixation des indemnités des élus

6- Délibération 26-2026 : délégation du Conseil Municipal au Maire

7- Délibération 27-2026 : élection d'un représentant au Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie (SDES)

8- Questions diverses :

➤ Validation des commissions communales

## **Préambule :**

Madame Eliane DUTHEL informe le Conseil Municipal qu'il lui revient l'obligation d'ouvrir cette séance qui mettra un terme au processus de l'élection du maire de notre commune.

En application de l'article L2122-8, elle a déclaré ouverte la séance d'installation du Maire de Saint Jean de Chevelu pour le mandat 2026-2032.

Le quorum est atteint.

En sa qualité de Présidente de séance, elle doit procéder à l'installation du Conseil, en rappelant tout d'abord que lors du scrutin du dimanche 15 mars la liste de Madame Virginie GIROD a remporté l'élection avec 100% des suffrages exprimés.

Madame Eliane DUTHEL a donné connaissance au Conseil des dispositions du Code général des collectivités territoriales :

*Article L.2122-7 : « Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »*

*Article L2122-4 : « Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.*

*Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de représentant au Parlement européen ou d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.*

*Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.*

*Tout maire élu à un mandat ou exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par le deuxième à quatrième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.*

*Article L. 2122-4-1 « le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions ».*

*Article L.2122-8 : « La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

*Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé ».*

*Article L.2122-10 : « Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal ».*

## **1- Délibération 21-2026 : élection du Maire**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

- Nombre de bulletins : 15
- À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Madame Virginie GIROD : 15 voix (quinze voix)

- Madame Virginie GIROD, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

## **2- Délibération 22-2026 : détermination du nombre d'adjoints**

Madame Virginie GIROD, Maire, rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un Maire et un ou plusieurs adjoints ;

Madame le Maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit Conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Saint Jean de Chevelu un effectif maximum de 4 adjoints.

Il vous est proposé la création de 4 postes d'adjoints.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,**

**- Décide la création de 4 postes d'adjoints au Maire.**

### **3- Délibération 23-2026 : élection des adjoints**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### **1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

- Nombre de bulletins : 15
- À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Liste 1, 15 voix (quinze voix)

**La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés Adjoints au Maire :**

- *Madame Coralia LÉGAUT ;*
- *Monsieur Laurent PERRAUD ;*
- *Madame Peggy MARTIN ;*
- *Monsieur Jérémie LE TURDU.*

#### **❖ Lecture de la charte de l'élu local :**

Madame Virginie GIROD, Maire a procédé à la lecture de la charte local de l'élu

#### **❖ Validation du procès-verbal du Conseil Municipal du 10 mars 2026 :**

Madame le Maire soumet le Procès-verbal de la séance du 10 mars 2026 à l'approbation du Conseil Municipal.

Le Procès-verbal est approuvé à l'unanimité et sera affiché dans la semaine qui suit la présente réunion.

#### **4- Délibération 24-2026 : revalorisation de l'indemnité de fonction du Maire non fixée à son maximum**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que le taux de l'indemnité de fonction allouée aux Maires est fixé automatiquement à son maximum pour toutes les communes ;

Vu l'article L 2123-23 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que le Conseil Municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du Maire ;

Vu l'article L 2123-23 du Code général des collectivités territoriales revalorisant le barème des indemnités du Maire suite à la loi du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu ;

Considérant que Madame le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**Décide :**

- Que le montant des indemnités de fonction du Maire est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du Code général des collectivités territoriales, fixé au taux suivant :

**- Maire : 41 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**

- Que l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du Code général des collectivités territoriales n'est pas dépassée ;

- Que l'indemnité de fonction sera automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payée mensuellement ;

- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

- Que cette délibération prendra effet à partir du 20 mars 2026.

*Monsieur Gilles MAGNIN souhaite connaître le montant de l'enveloppe globale.*

*Madame le Maire a indiqué que les indemnités sont calculées en pourcentage de l'indice brut 1027, dont la valeur actuelle s'élève à 4110.52 € brut.*

## **5- Délibération 25-2026 : fixation des indemnités des élus**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal ;

Considérant que toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**Décide :**

- Que le montant des indemnités de fonction des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du Code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1<sup>er</sup> adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2<sup>e</sup> adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 3<sup>e</sup> adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 4<sup>ème</sup> adjoint : 11.77% de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Le conseiller délégué : 3.30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Que cette délibération prendra effet à partir du 20 mars 2026.

## **6- Délibération 26-2026 : délégation du Conseil Municipal au Maire**

Madame le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales qui donnent au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

A chaque réunion du Conseil Municipal, le Maire devra rendre compte des décisions prises en application des délégations accordées.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**Décide de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :**

- 1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2- De prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, le Maire sera compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 90 000 € H.T. ;
- 3- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;
- 6- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 8- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 9- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 10- De fixer les reprises d'alignements en application d'un document d'urbanisme ;
- 11- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 12- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 13- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 14- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 50 000 € ;

15- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

### **7- Délibération 27-2026 : élection d'un représentant au Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie (SDES)**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L5711-1 ;

Vu la délibération n°CS 4-3-2025 en date du 5 novembre 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de la Savoie (SDES73) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie qui devraient être publiés par arrêté préfectoral début 2026 ;

Considérant que le SDES, lors de la réunion du comité syndical du 5 novembre 2025, a approuvé une modification statutaire qui a modifié la procédure de désignation des représentants des collectivités au sein de ses instances ;

Considérant qu'il convient d'élire, conformément à l'article 22 des statuts du SDES, un délégué qui participera aux élections organisées au sein de chacun des collèges pour élire, en leur sein, les délégués siégeant au comité syndical du SDES ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de procéder à l'élection.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **Décide** de désigner Monsieur Paul CLAVIER en tant que délégué pour siéger au sein du collège de « l'Avant Pays Savoyard » du SDES.

### **8- Questions diverses :**

#### **➤ Validation des commissions communales :**

Madame le Maire ainsi que l'ensemble du Conseil Municipal ont approuvé la composition des différentes commissions communales.

La séance est levée à 20h27

Affiché le 27 avril 2026

Le secrétaire de séance,

Paul CLAVIER



Le Maire,

Virginie GIROD

